c) Le taux des rémunérations.

Chapitre II: Accès à la profession.

L. 7312-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ ULegif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. 並 Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce relatives aux incapacités d'exercer une profession commerciale et industrielle sont applicables au voyageur, représentant ou placier qui exerce la représentation commerciale dans les conditions du présent titre.

Chapitre III : Contrat de travail

Section 1 : Présomption de salariat.

. 7313-1 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Toute convention dont l'objet est la représentation, conclue entre un voyageur, représentant ou placier et un employeur est, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, un contrat de travail.

73 13 − 2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'absence de clauses interdisant soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 7313-1.

En l'absence de contrat de travail écrit, toute personne exerçant la représentation est présumée être un voyageur, représentant ou placier soumis aux règles particulières du présent titre.

Est nulle toute convention qui aurait pour objet de faire obstacle l'application des dispositions du présent titre.

Section 2 : Conclusion et exécution du contrat de travail

Sous-section 1 : Période d'essai.

. 7313-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut être supérieure à trois mois.

Sous-section 2 : Clause d'exclusivité.

. 7313-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mains 2007

p.1062 Le contrat de travail peut, pour sa durée, prévoir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placient, devait représenter des entreprises ou des produits déterminés.